

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS EN BEARN

REGLEMENT DES AIDES AU COMMERCE DE PROXIMITE

APPROUVE PAR LA DELIBERATION N°138/2021 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 NOVEMBRE
2021 VISEE PAR LE CONTROLE DE LEGALITE DE LA PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES LE 1^{ER}
DECEMBRE 2021



Article 1 : Finalités

Dans le cadre du volet économique de son projet politique, la Communauté de communes des Luys en Béarn souhaite soutenir et développer l'économie de proximité et le commerce de centre-ville afin de répondre aux besoins de la population locale et de contribuer au maintien du lien social dans les villages.

Elle met en place ce dispositif de subvention, complémentaire son règlement d'aide à l'immobilier destinées aux investissements en zones d'activités, à son programme de prêts d'honneur et aux aides de la Région Nouvelle Aquitaine, avec l'objectif d'aider par une subvention d'investissement les très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services, à s'installer ou à se développer dans un point de vente accessible au public.

Le maintien, la création ou le développement de l'offre commerciale devra se faire en veillant à ne pas venir fragiliser les activités existantes. L'aide sera donc appréciée au regard du tissu commercial et de la concurrence.

Le montant total de l'enveloppe disponible adoptée en 2021 par la communauté de communes pour cette opération est de 30 000 € par an. Un bilan d'étape sera dressé au terme de chaque année d'application du dispositif, préalable à son éventuel ajustement.

Article 2 : Territoire éligible

L'établissement concerné par l'investissement doit être situé sur le territoire de la communauté de communes des Luys en Béarn, ou avoir pour projet de s'y implanter.

Les secteurs géographiques privilégiés sont les centre villes et bourgs centre, hors galeries commerciales et zones d'activités, dans un objectif de revitalisation commerciale du territoire.

Article 3 : Bénéficiaires

Sont éligibles les commerces de proximité avec un point de vente. Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidieneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
- Les alimentations générales, les épiceries
- Les restaurants, les traiteurs, les cafés-tabacs
- Les commerces de détail (presse, librairie, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, tabac-presse...)
- Les points de vente collectifs d'agriculteurs.

Plafond de surface : 300 m².

Ces entreprises doivent :

- Ne pas avoir entrepris les achats ou les travaux envisagés.
- Être inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création.
- Être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales, ou être en plan de continuation.

Pour les investissements entraînant des travaux, il est rappelé l'obligation de conformité avec les différentes autorisations d'urbanisme en vigueur et justifier que les démarches administratives réglementaires ont été effectuées (dépôt / obtention de PC, CU, accessibilité...).

Les pièces justificatives suivantes sont à fournir :

- Soit les récépissés de dépôt des autorisations sollicitées,
- Soit un engagement du bénéficiaire de l'aide à se conformer et déposer les autorisations requises par les différentes législations concernées par son projet.

Sont exclus :

- Les professions libérales (banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions médicales et paramédicales, taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles, etc.)
- L'artisanat de production et les artisans du BTP sans point de vente/showroom,
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc.)
- L'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),

Les projets pour lesquels une réponse existe dans d'autres dispositifs (politique régionale sectorielle, aide à l'immobilier CCLB, prêts d'honneur, aides aux projets touristiques) sont prioritairement orientés vers ces politiques.

Article 4 : Critères d'éligibilité et de modulation de l'aide

Pour implantation nouvelle d'un commerce :

- Pertinence de l'installation par rapport aux besoins locaux et à l'offre existante (notion de carence ou insuffisance que le projet viendrait réparer, dernier commerce ou dernière activité)
- Création d'emplois
- Recours à des produits locaux / circuits courts

Pour consolidation ou reprise d'activité :

- Obligation du maintien de l'offre ou d'une diversification, nécessité d'une amélioration qualitative du projet et redynamisation de l'activité
- Création d'emplois
- Recours à des produits locaux / circuits courts

Article 5 : Dépenses éligibles HT

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiments, etc.)
- Les investissements commerciaux : vitrines, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- Les travaux de mise accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements autres : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, création de sites internet marchands, véhicules de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulante à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire aquitain, matériel d'étal, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente,
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.),
- L'étude préalable à la réalisation d'un site internet, ainsi que sa mise à jour/maintenance/évolution
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- L'achat de consommables,
- L'aménagement/équipement de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle,
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée)
- Le paiement de loyers.

Article 6 : Montant de l'aide

L'aide minimale de la communauté de communes est fixée à 10% des dépenses éligibles HT.

L'aide est modulée jusqu'à 20 % au regard des critères énoncés à l'article 4.

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 5000 € HT.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 50 000 € HT.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 7 : Modalités d'attribution de la subvention

Préalablement au démarrage de l'investissement, l'entreprise adressera une demande d'aide à la Communauté de communes des Luys en Béarn qui en accusera réception. La demande devra ensuite être complétée d'un dossier de demande d'aide à renseigner par le chef d'entreprise.

A compter de la date d'accusé de réception, l'entreprise dispose d'un délai de 6 mois pour déposer le dossier de demande d'aide complété.

L'instruction du dossier sera opérée par le Pôle Economie de Proximité et Solidarités de la Communauté de communes des Luys en Béarn, avec l'appui de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn.

Le dossier fera l'objet d'un avis de la commission « dynamisation de communes rurales – services et commerces de proximité – artisanat » puis en Bureau communautaire avant de faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique et s'exerce dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

En cas d'attribution, une convention passée entre l'entreprise bénéficiaire et la Communauté de communes pour fixer :

- La nature, la durée et l'objet de l'intervention de la Communauté de communes
- Le montant et les modalités d'attribution et de versement des aides prévues
- Le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des dépenses prévues et des ressources affectées à la réalisation du programme aidé et notamment les autres aides éventuellement accordées sur fonds publics.

Les engagements du bénéficiaire concernant la réalisation du projet immobilier aidé et les résultats attendus.

Afin de s'assurer du respect des règles de cumul d'aides, le bénéficiaire devra déclarer, lors de la demande d'intervention, les différentes aides publiques obtenues au cours des trois dernières années, ainsi que les aides sollicitées sur le projet en cause.

Article 8 : Versement de l'aide

Un acompte de 50% sera versé au commencement du projet et le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses accompagné des factures correspondantes.

Article 9 : Remboursement de l'aide

L'entreprise devra rembourser l'aide auprès de la Communauté de communes en cas de non-respect de ses engagements. La rétrocession de tout ou partie des subventions est prévue dans la convention avec l'entreprise.

Article 10 : Obligation de publicité

Après engagement de la Communauté de communes sur l'attribution de l'aide, l'entreprise devra apposer à l'entrée du bâtiment une plaque comportant la mention « financé avec le soutien de la Communauté de communes des Luys en Béarn » avec le logo de la Communauté de communes.

CONTACTS ET RENSEIGNEMENTS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN
68 CHEMIN DE PAU
64121 SERRES-CASTET**

POLE ECONOMIE DE PROXIMITE ET SOLIDARITES

DIRECTEUR : M. Jean-Bernard CAMBAYOU (jeanbernardcambayou@cclb64.fr – 06.73.13.80.94)

ASSISTANTE : Mme Aurélie THEUX-ROUGE (aurelietheuxrouge@cclb64.fr – 05.59.13.18.20.)

